

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.573/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française à l'Accord de coopération entre d'une part, le Gouvernement du Québec et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne, et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et à la déclaration commune y annexée, faits à Bruxelles le 22 mars 1999", a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Dans l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots "par l'Assemblée de la Commission communautaire française".

2. Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant puis les mots "Après délibération".

3. Dans la formule de présentation, le membre du Collège compétent pour prendre l'arrêté sera désigné comme suit : "le Président du Collège, chargé des relations internationales".

La même observation vaut pour la signature.

4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 "attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française" il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

"Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

5. A l'article 2 de l'avant-projet de décret, il y a lieu de reprendre les termes exacts de l'intitulé de l'accord de coopération. En particulier, cet intitulé ne reprend pas l'appellation "de Belgique" et se contente d'évoquer le "Gouvernement wallon".

La même observation vaut pour l'intitulé de l'avant-projet de décret.

.../...

Dans la même disposition, les mots "en ce qui concerne la Commission communautaire française" seront omis.

6. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que les accords de coopération conclus par les collectivités fédérées sur la base de l'article 167 de la Constitution ne devaient pas l'être entre les gouvernements respectifs de ces collectivités et un ou plusieurs partenaires étrangers. Ce sont les collectivités fédérées elles-mêmes qui s'engagent à cette occasion.

7. En ce qui concerne l'article 1^{er} de l'accord de coopération, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas le lien entre les engagements internationaux qui sont pris et la "citoyenneté européenne", telle qu'elle est reconnue notamment par la partie 2 du traité consolidé instituant la Communauté européenne.

En outre, la notion "entités fédérées francophones de Belgique" est singulièrement imprécise et en ce qui concerne la Région wallonne, inexacte à raison de son intervention dans la région de langue allemande.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS